

TABLEAU RECAPITULATIF DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES AGENTS SONT TENUS DE PRESENTER UN PASSE SANITAIRE OU UN CERTIFICAT DE VACCINATION

MAJ 29 novembre 2021

Références législatives et réglementaires :

- Loi n°2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à gestion de la crise sanitaire
- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Arrêté du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le présent tableau vous propose un ensemble de recommandations en lien avec les problématiques statutaires relatives aux obligations de présentation d'un passe sanitaire ou d'un certificat de vaccination. Il prend en compte les éléments récents fournis par la DGCL et la DGAFP. Néanmoins, il est susceptible d'évoluer pour tenir compte de précisions ultérieures. Nous vous invitons à le consulter régulièrement.

	Vaccination obligatoire pour l'exercice des fonctions	Présentation d'un passe sanitaire
Qualité des agents concernés	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ➤ Agents contractuels ➤ Apprentis <p>Exception : ne sont pas concernés les personnes effectuant une tâche ponctuelle dans les lieux où la vaccination est obligatoire (voir plus bas s'agissant des sapeurs-pompiers). Ces dernières seront toutefois, à compter du 30 août, soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour l'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux à l'exception des activités de livraisons et sauf en cas d'urgence (cf. colonne de droite).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ➤ Agents contractuels ➤ Apprentis (apprentis mineurs de plus de 12 ans et 2 mois à compter du 30.09) ➤ Vacataires ➤ Bénévoles ➤ Et toute personne intervenant dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public y compris en cas de tâches ponctuelles <p>Exception : ne sont pas concernés les agents effectuant des interventions d'urgence ainsi que des livraisons dans les lieux soumis au passe sanitaire.</p>

Lieux d'affectation ou fonctions exercées

L'article 12 de la loi n°2021-1040 détermine les lieux et personnes concernés par l'obligation vaccinale. Doivent être vaccinées :

- Tous les agents, **quel que soit leur cadre d'emplois**, exerçant leurs **fonctions dans les lieux indiqués dans le [tableau de synthèse annexe établi par la DGCL](#)**, qu'il s'agisse de personnel soignant ou non. Sont notamment concernés les EPHAD, les résidences autonomie, les SAAD.....
- Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique (médecin, pharmacien, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, aide-soignant, auxiliaire de puériculture). La DGAFP et la DGCL précisent que les services de médecine préventive sont concernés. **Doivent également être vaccinés les élèves ou étudiants ainsi que les personnes exerçant leurs fonctions dans les mêmes locaux.**

Important : L'article 5 de la loi n°2021-1465 prévoit désormais que l'obligation vaccinale ne s'applique qu'aux professionnels et aux personnes « **dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre** » exerçant dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés en dehors des structures listés au 1^{er} point.

L'article 47-1 II du décret n°2021-699 fixe la liste des lieux dont l'accès est soumis au passe sanitaire.

Ainsi que l'a indiqué la DGCL, sont notamment visés :

- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception des bibliothèques spécialisées et des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche,
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle,
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L,
- Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux
- Lieux, établissements, services, événements accueillant / organisant des activités de loisirs, culturelles, sportives, ludiques, et festives
- Les lieux accueillant des foires, séminaires et salons professionnels réunissant au moins 50 personnes
- Services de transport effectuant des déplacements de longues distances interrégionaux

À noter : cette liste n'est pas exhaustive. L'unité Expertise Statutaire reste à votre disposition afin de vérifier si votre établissement est concerné par ces dispositions.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les personnes faisant usage du titre de psychologue, ostéopathe ou de chiropracteur ou du titre de psychothérapeute. Doivent également être vaccinés les élèves ou étudiants ainsi que les personnes exerçant leurs fonctions dans les mêmes locaux. ➤ Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours (SDIS et SDMIS) y compris pour les agents y exerçant une tâche ponctuelle (cf. FAQ DGCL). 	
<p>Justificatifs à présenter</p>	<p>L'agent doit présenter un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un certificat de vaccination complet ➤ Un certificat de rétablissement, valable 6 mois à compter de la réalisation du test prouvant la guérison. Avant la fin de la validité de ce certificat, les personnes concernées doivent présenter le certificat de statut vaccinal. ➤ Un certificat de contre-indication à la vaccination remis par un médecin 	<p>L'agent doit présenter un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un résultat d'un examen de dépistage de moins de 24 heures avec détection de la protéine N du SARS-Cov-2 : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit un examen de dépistage RT-PCR ○ Soit un test antigénique ○ Soit un auto-test réalisé sous la supervision d'un pharmacien (uniquement pour les personnes asymptomatiques et qui ne sont pas cas contact) ➤ Un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ➤ Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, valide 6 mois à compter de la date de réalisation du test antigénique ou de l'examen de dépistage RT-PCR. ➤ Un certificat de contre-indication à la vaccination remis par un médecin

<p>Entrée en vigueur</p>	<p>À compter du 16 octobre 2021 : les agents concernés ne peuvent plus exercer leur activité s'ils ne présentent pas le <u>certificat de vaccination</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ À compter du 30 août et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, pour les personnes (cf. ligne « qualité des agents concernés ») qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public. ➤ À compter du 30 septembre et jusqu'au 31 juillet 2022, pour les mineurs de plus de 12 ans et 2 mois : les apprentis ou les stagiaires mineurs peuvent être concernés.
<p>Modalités de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Qui contrôle : l'employeur, ou les personnes et services qu'il a habilités, contrôlent les personnes placées sous son autorité. Un registre doit être établi pour détailler les personnes et services habilités, date de l'habilitation ainsi que les jours et heures de contrôles effectuées. À noter, le responsable de l'établissement de formation pour les étudiants et élèves se préparant à l'exercice des professions de médecin, pharmacien, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, aide-soignant, auxiliaire de puériculture. <p>>>> Modèle d'arrêté portant habilitation à contrôler</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comment : demande auprès des agents, qui sont soumis à l'obligation de présenter leur certificat de vaccination ➤ À quelle fréquence : dès le 7 août en tenant compte des dispositions transitoires ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Qui contrôle : l'employeur, ou les personnes et services qu'il a habilités, contrôlent les personnes placées sous son autorité. Un registre doit être établi pour détailler les personnes et services habilités, la date de l'habilitation ainsi que les jours et heures de contrôles effectuées. Le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie peut contrôler le certificat médical de contre-indication vaccinale au regard des antécédents médicaux de l'agent, l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication conformément aux recommandations formulées par les autorités sanitaires. ➤ Comment : demande auprès des agents, qui sont soumis à l'obligation de présenter leur passe sanitaire (soit directement soit par le biais du médecin de prévention dans l'hypothèse d'un certificat de contre-indication ou de rétablissement) ➤ À quelle fréquence : dès le 30 août, lors de l'accès, quotidiennement.

	<p>Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de cette dernière. Ils doivent s'assurer de la conservation sécurisée de ces informations, et de leur destruction à l'issue de l'obligation vaccinale.</p>	<p>À noter : Lorsque les agents souhaitent présenter leur justificatif de statut vaccinal complet à leur employeur, celui-ci peut leur délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée. L'employeur est autorisé à conserver le résultat du contrôle du statut vaccinal jusqu'au 31 juillet 2022.</p>
<p>Conséquences du non-respect des dispositions pour l'agent</p>	<p>L'agent qui ne satisfait pas aux obligations présentées ici fait l'objet d'une interdiction d'exercer ses fonctions.</p> <p>Lorsque l'employeur constate que l'agent ne peut plus exercer son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Information sans délai des conséquences de cette interdiction d'exercer et des moyens de régulariser sa situation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Moyens de régularisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Par la vaccination, ou, en fonction de la période d'entrée en vigueur progressive, des documents admis ○ Mobilisation de jours de congés ou de RTT par l'agent, en accord avec son employeur ➤ Conséquences en l'absence de régularisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suspension de fonctions ○ Suspension du versement de la rémunération, ○ Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT, ○ Pas de prise en compte au titre des services effectifs pour les droits acquis au titre de l'ancienneté ○ Pas de prise en compte de la période pour la constitution des droits à pension 	<p>Lorsque l'agent ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats nécessaires à son accès, il ne peut accéder aux locaux et ne peut donc pas travailler.</p> <p>Lorsque l'employeur constate que l'agent ne peut plus exercer son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mobilisation de jours de congés ou RTT par l'agent, en accord avec son employeur ➤ À l'issue des congés / RTT ou à défaut : <ul style="list-style-type: none"> ○ Notification à l'agent, par tout moyen et le jour même, de la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. <p>Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération et prend fin dès que l'agent produit les justificatifs.</p> <p>En l'absence de présentation de justificatifs au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convocation à un entretien en vue de régulariser la situation de l'agent. Un changement d'affectation temporaire sur un autre poste, non soumis à l'obligation du passe-sanitaire, peut être proposé (non obligatoire) dans le respect des missions du grade. Le télétravail peut également, le cas échéant, être envisagé. <p>>>> Modèle d'arrêté de réaffectation temporaire</p>

- Conservation du bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire souscrites.

➤ Terme de la suspension :

- **Pour les fonctionnaires** : suspension des fonctions jusqu'à ce que l'agent remplisse les conditions nécessaires pour l'exercice de son activité en fonction du calendrier ci-dessus.

[>>> Modèle d'arrêté de suspension d'un fonctionnaire du fait du non-respect de l'obligation vaccinale](#)

- **Pour les contractuels** : la suspension n'a pas d'effets sur la durée du contrat.
 - CDD = Le contrat prend fin au terme prévu, même si ce dernier intervient pendant la période de suspension et la DGCL indique qu'il n'est pas possible de mettre un terme au contrat de manière anticipée.
 - CDI = Suspension des fonctions jusqu'à ce que l'agent remplisse les conditions nécessaires pour l'exercice de son activité en fonction du calendrier ci-dessus.

[>>> Modèle d'arrêté de suspension d'un contractuel du fait du non-respect de l'obligation vaccinale](#)

La DGAFP précise également la possibilité, pour l'employeur, d'engager à l'encontre des agents suspendus une procédure disciplinaire de droit commun, dans le respect des garanties prévues en la matière.

- Dès **présentation** des justificatifs: reprise des fonctions ainsi que du versement de la rémunération.
- En l'**absence de régularisation**, la suspension de fonctions, implique :

- Suspension du versement de la rémunération,
- Absence d'acquisition de droits à congés annuels et RTT,
- Pas de prise en compte de la période pour la constitution des droits à pension

Terme de la suspension, au plus tard le 31 juillet 2022 quoiqu'il en soit :

- **Pour les fonctionnaires** : suspension jusqu'à présentation des justificatifs.

[>>> Modèle d'arrêté de suspension d'un fonctionnaire du fait du non-respect du passe sanitaire](#)

- **Pour les contractuels** : suspension jusqu'à présentation des justificatifs. La suspension n'a pas d'effet sur le contrat de l'agent qui prend fin au terme prévu, même si ce dernier intervient pendant la période de suspension.

[>>> Modèle d'arrêté de suspension d'un contractuel du fait du non-respect du passe sanitaire](#)

Important : est sanctionnée de 6 mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende la non présentation du passe sanitaire dans un établissement y étant soumis.

Le fait de présenter un passe sanitaire appartenant à autrui ou frauduleux est sanctionné de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

	<p><i>Important : l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat de contre-indication à la vaccination ou d'un faux certificat de rétablissement, en vue de se soustraire à l'obligation vaccinale, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</i></p>	
<p>Conséquences du non-respect des dispositions pour l'employeur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le non-respect de l'obligation de contrôle par l'employeur est sanctionné : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'une contravention de 1000€ ○ En cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, un an d'emprisonnement et 9000€ d'amende 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'employeur ne peut exiger la présentation d'un passe sanitaire en dehors des cas listés ci-dessus. En cas de non-respect : <ul style="list-style-type: none"> ○ Un an d'emprisonnement ○ 45 000€ d'amende ➤ Le non-respect de l'obligation de contrôle du passe sanitaire par l'exploitant ou le professionnel est sanctionné : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'une mise en demeure de se conformer aux obligations dans un délai de 24 heures maximum ○ Si la mise en demeure est infructueuse, la fermeture du lieu, établissement ou événement pour une durée maximale de 7 jours (fermeture administrative levée si l'exploitant ou le professionnel apporte la preuve de la mise en place de dispositions permettant le contrôle du passe sanitaire) ○ En cas de constatation d'un manquement au contrôle à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, un an d'emprisonnement et 9000€ d'amende